

# VD\_FINDINFO AP / 2009 / 185 vom 19. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_185](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___185)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 185 du 19 mars 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 185 del 19 marzo 2009

## Regeste

POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS, ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, RECONNAISSANCE DE DETTE, PRÊT DE CONSOMMATION, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, PRESCRIPTION, DOL{VICE DU CONSENTEMENT}, SUBROGATION LÉGALE | 110 ch. 2 CO, 17 CO, 18 al. 1 CO, 28 al. 1 CO, 31 CO, 312 CO, 60 al. 3 CO, 452 al. 1ter CPC, 83 al. 2 LP

## Erwägungen

### E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RS 270.11), ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement.

### E. 2

La recourante conclut subsidiairement à l'annulation. Elle ne fait toutefois valoir aucun moyen spécifique de nullité, de sorte que cette conclusion est irrecevable, la Chambre des recours n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

### E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées, sous réserve des points suivants : - Le jugement fait état, en page 2 sous chiffre 3, de l'allégation de la demanderesse selon laquelle "la défenderesse aurait versé, avant et après la conclusion du «contrat de prêt» directement des sommes d'argent à des employés et fournisseurs de la société J.\_\_\_\_\_ SA". Cette assertion est conforme à l'allégué 12 de la demande déposée par la recourante selon lequel "la plus grande partie de ces versements ont été effectués avant même la signature du contrat de prêt litigieux". Il ressort toutefois des pièces n os 101 à 104 mentionnées par le

jugement que les versements effectués par la défenderesse, pour un montant de 49'375 fr. 45, l'ont été les 2 et

#### **E. 7**

février 2006, soit avant la signature du contrat de prêt litigieux. - Parmi ces versements, un a été fait en faveur de la demanderesse pour un montant de 5'935 fr. en paiement de son salaire du mois de janvier 2006 (pièce n° 101) - Le jugement fait état, en page 3 sous chiffre 3, du fait "qu'à l'appui de ses dires, cette dernière (réd. : la demanderesse) a produit un extrait du compte dont elle est désignée comme titulaire auprès de la Banque S. \_\_\_\_\_ sur lequel figurent plusieurs versements dont le motif est «salaire janvier 2006»". Cette pièce mentionne toutefois que le statut de ces paiements est "en suspens". - Le jugement mentionne en page 3 que la demanderesse a produit à l'appui de ses dires notamment "trois factures dont les montants sont versés par «J. \_\_\_\_\_ SA; A.T. \_\_\_\_\_» en faveur de M. \_\_\_\_\_." Les pièces n os 101 à 104 comprennent ces trois factures, mais n'établissent pas que J. \_\_\_\_\_ SA a payé ces factures. En revanche, " J. \_\_\_\_\_ SA; A.T. \_\_\_\_\_" y sont désignés comme débiteurs, ces factures leur étant adressées. Il convient en outre de compléter l'état de fait comme il suit : - Il ressort de la pièce n° 16 reçue de la demanderesse le 9 octobre 2008 que, le 4 février 2006, la demanderesse, V. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ ont signé un protocole d'accord prévoyant que l'exploitation du domaine en cause, considérée dans son ensemble - soit "partant de la propriété des terres agricoles, passant par l'exploitation de celles-ci, jusqu'à la vente des produits finis à des tiers" - serait réparti entre les parties selon des quotes-parts, V. \_\_\_\_\_, ayant une quote-part de 65 % et la demanderesse de 30 %. Le préambule mentionne sous chiffre 5 que, suite à des pertes d'exploitation intervenues en 2004 et 2005, la société J. \_\_\_\_\_ SA s'est retrouvée en état de surendettement, qu'un avis au juge a été donné et qu'elle a obtenu un premier sursis concordataire. Le protocole prévoyait en outre à son chiffre II que les relations entre actionnaires dans les différentes entités feraient l'objet d'une convention d'actionnaires. Il était également prévu que la société assumant l'exploitation en tant que telle du domaine serait contrôlée à 70 % au moins par l'exploitant proprement dit. Au sujet de la société J. \_\_\_\_\_ SA, le chiffre III du protocole d'accord indique ce qui suit : "III. A l'heure actuelle, le sort de la société J. \_\_\_\_\_ SA n'est pas encore défini. En effet, vu la créance importante produite par Monsieur B.T. \_\_\_\_\_ et l'imprévisibilité de ce dernier, il n'est pas encore établi si cette société sera maintenue en activité au-delà du sursis concordataire ou, au contraire, mise en faillite. L'actionnariat de cette société sera réparti entre les parties selon le sort qui lui sera réservé." Le chiffre VIII du protocole prévoyait que la demanderesse aurait droit à une rémunération minimum de 100'000 fr. par année pour ses tâches et responsabilités de chef d'exploitation, ce montant pouvant être adapté, d'entente entre les parties, dans le cas où l'ensemble de l'activité de l'exploitation devait se traduire par une perte de manière continue. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments, ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme. 4. La recourante conteste l'existence d'un prêt, relevant que le document signé le 8 février 2006 est invraisemblable et qu'il a été rédigé "de manière irréaliste". Elle indique qu'aucun montant de 50'000 fr. ne lui a été versé personnellement à la signature, que les pièces produites n os 5 à 8 attestent des versements pour un montant total de 49'375 fr. 90, que les dispositions légales n'exigent nullement l'indication d'un but pour un contrat de prêt et que tel qu'indiqué dans le document signé, le but est fallacieux. La recourante relève en outre que la durée du contrat de prêt est fixée au 30 juin 2006, soit cinq mois après sa conclusion, alors que les intérêts sont stipulés annuellement, ce qui constitue une contradiction de plus.

Pour la recourante, le paiement d'un certain nombre de factures pour le compte de la société J. \_\_\_\_\_ SA n'a pas été effectué par hasard par la défenderesse; les représentants des deux sociétés, soit la recourante elle-même et V. \_\_\_\_\_, se sont mis d'accord en ce sens que celui-ci lui a offert d'avancer les liquidités à J. \_\_\_\_\_ SA puisqu'il envisageait à ce moment, selon le protocole d'accord signé le 4 février 2006, de devenir actionnaire de 65 % de cette société. La défenderesse a procédé aux versements pour le compte de la société J. \_\_\_\_\_ SA les 2 et 7 février 2006, le protocole d'accord précité étant signé entre ces deux dates; c'est après coup, alors que les versements avaient été opérés, que, selon la recourante, V. \_\_\_\_\_ a eu l'idée de lui faire signer le contrat de prêt en cause. La recourante déduit de ces éléments que sa signature serait entachée d'erreur essentielle et de dol. 5. L'action ouverte par la recourante est une action en libération de dette au sens de l'art. 83 al. 2 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1). Cette action négatoire de droit matériel se caractérise par la transposition du rôle des parties; autrement dit, le créancier est défendeur au lieu d'être demandeur. En revanche, la répartition du fardeau de la preuve demeure inchangée. Il incombe donc au défendeur (c'est-à-dire au poursuivant), d'établir que la créance litigieuse a pris naissance, par exemple en produisant une reconnaissance de dette. Quant au demandeur (c'est-à-dire le poursuivi), il devra établir la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre sur la base duquel la mainlevée de l'opposition a été accordée (ATF 131 III 268 c. 3.1). L'art. 17 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), selon les termes duquel la reconnaissance d'une dette est valable même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation, n'a pas d'incidence sur l'existence matérielle de l'obligation du débiteur. L'effet d'une reconnaissance de dette est de renverser le fardeau de la preuve, en ce sens que le créancier n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans l'acte. Il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir quelle est la cause de l'obligation et de démontrer que cette cause n'est pas valable. Le débiteur peut, de manière générale, se prévaloir de toutes les objections et exceptions (exécution, remise de dette, exception de l'inexécution, prescription, etc.) qui sont dirigées contre la dette reconnue (ATF 131 III 268 précité c. 3.2). En l'espèce, vu l'intitulé du document signé le 8 février 2006, la défenderesse peut se prévaloir d'une reconnaissance de dette dont le texte est clair tant quant à la désignation sans équivoque du "prêteur" et de l'"emprunteur" qu'en relation avec les précisions sur le montant en cause, sur l'affectation dudit montant et sur la date à laquelle la prétention en remboursement est exigible. La défenderesse a donc apporté, en établissant l'existence d'une reconnaissance de dette valable, la preuve requise de sa part. En vertu des art. 17 CO et 8 CC (Code civil du

## **E. 10**

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé en ce sens que l'action en libération de dette de la demanderesse est partiellement admise, que celle-ci est débitrice de la défenderesse de la somme de 49'375 fr. 45, plus intérêt à 4 % l'an dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'opposition au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites d'Aigle étant définitivement levée dans cette mesure, et que l'appelée en cause est tenue de relever la demanderesse de tout paiement effectuée par celle-ci de la créance susmentionnée à concurrence de 5'935 fr., plus intérêt à 4 % dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800 fr. (art. 232 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause dans une plus grande mesure, les intimées ont droit à des dépens réduits de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAV; tarif du 17 juin 1986 des

honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme suit au chiffre I de son dispositif et est complété par un chiffre Ibis. I. L'action en libération de dette déposée par A.T. \_\_\_\_\_ est partiellement admise en ce sens qu'elle est débitrice de N. \_\_\_\_\_ SA en liquidation de la somme de 49'375 fr. 45 (quarante-neuf mille trois cent septante-cinq francs et quarante-cinq centimes) plus intérêt à 4 % l'an dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et que l'opposition à la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites d'Aigle est définitivement levée à concurrence du montant précité en capital et intérêt. Ibis. W. \_\_\_\_\_ SA est tenue de relever A.T. \_\_\_\_\_ de tout paiement effectué en vertu du chiffre I du dispositif du présent jugement, à concurrence de 5'935 fr. (cinq mille neuf cent trente-cinq francs) plus intérêt à 4 % l'an dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. La recourante A.T. \_\_\_\_\_ doit verser aux intimées N. \_\_\_\_\_ SA en liquidation et W. \_\_\_\_\_ SA, créancières solidaires, la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 7 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jacques Ballenegger (pour A.T. \_\_\_\_\_), ■ Me François Roux (pour N. \_\_\_\_\_ SA en liquidation et W. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 50'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.